

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 25 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine fixant la date de la retraite d'un Magistrat.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des vêtements de confection pour hommes et garçons.
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites des vêtements de confection pour dames et fillettes.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie.
- Arrêté Ministériel portant nomination des Membres de la Commission de révision des Sociétés.
- Arrêté Ministériel fixant les tarifs des salons de coiffure.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Avis relatif à l'éventualité d'un impôt de solidarité.
- Avis du Service des Relations Extérieures.

INFORMATIONS :

- Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.201
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officier :

M. le Capitaine de Frégate Guillaume Fournage, Commandant de la Marine à Nice.

Chevalier :

M. l'Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe Jean Legrand de Marcey, Commandant du Dragueur 363 de la Marine Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.202
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Henri Naud, Second-Maître Scaphandrier, Marcel Laurence, Quartier-Maître Scaphandrier, Paul Lebreuilly, Quartier-Maître Scaphandrier, Kléber Gallo, Agent technique de la Marine Française,

en récompense de leur courage et de leur dévouement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.203
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.684 du 11 novembre 1942 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lejeune Edouard-André-Joseph, Vice-Président de Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, cessera ses fonctions à la date de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 février 1945 fixant le prix de vêtements de confection pour hommes et garçons ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1945 modifiant l'Arrêté Ministériel du 6 février 1945 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mars 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1946 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des vêtements confectionnés en série pour hommes et garçons sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel des tissus et fournitures diverses employés dans la limite des prix licites.

Les prix à retenir pour les tissus sont les prix licites d'achat en fabrique.

Toutefois, lorsque pour la mise en fabrication de séries spéciales, une entreprise sera amenée à acheter le tissu par l'intermédiaire du négoce, la différence entre le prix d'achat licite au négoce de gros et le prix d'achat licite en fabrique pourra être ajoutée en valeur absolue après application du taux de marge fixé par le paragraphe 4 ci-après à la condition d'avoir obtenu au préalable et pour chaque série, l'autorisation du Ministère d'Etat.

En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le tissu, la doublure et la toile tailleur, des marges commerciales de demi-gros ou de détail.

Les métrages de tissus à incorporer sont ceux qui correspondent à l'emploi normalement nécessaire pour l'exécution du vêtement.

Les métrages de tissus ainsi déterminés et les quantités de fournitures employées seront majorés de 2 % pour tenir compte des pertes de fabrication. Ce pourcentage pourra être porté à 6 % pour les tissus caoutchoutés ou enduits.

2° Le coût de la façon comprenant :

a) Le salaire de la main-d'œuvre payée aux pièces ayant directement et nécessairement concouru à la fabrication, calculé en appliquant le tarif horaire local aux temps réels de fabrication ;

b) Le salaire de la main-d'œuvre payée au temps, ayant concouru directement ou indirectement à la fabrication, calculé en appliquant au salaire aux pièces, déterminé comme ci-dessus, le pourcentage constaté dans l'entreprise au cours de l'exercice comptable précédent entre les salaires au temps directement ou indirectement productifs et les salaires aux pièces ;

c) Le salaire de maîtrise, calculé en appliquant aux salaires de main-d'œuvre de fabrication, constitués par l'addition des éléments figurant aux alinéas « a » et « b » ci-dessus, le pourcentage constaté au cours de l'exercice comptable précédent entre les salaires normaux de maîtrise et les salaires réels de fabrication, sans que ce pourcentage puisse excéder le taux de 25 % ;

d) Les charges sociales afférentes aux salaires de main-d'œuvre et aux salaires de maîtrise calculés comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre, ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur.

3° Le montant des frais généraux de fabrication, calculé par l'application au coût de la façon, défini au paragraphe 2 précédent du pourcentage constaté dans l'entreprise au cours de l'exercice comptable précédent entre ces mêmes frais et le montant global des salaires de maîtrise et de fabrication sans que ce pourcentage puisse dépasser les taux ci-après fixés :

- a) 21 % pour les travaux exécutés en atelier ;
- b) 10,5 % pour les travaux exécutés par des ouvriers à domicile.

4° Une marge brute calculée par l'application au prix de vente de taux en pourcentage variables selon les prix des matières principales incorporées.

Dans chaque catégorie de vêtements, ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Vêtements de draperie, vêtements de coutil et velours, vêtements en gabardine, canadiennes, laize 140.

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre :

Inférieur ou égal à 100 Frs	17
De 100,05 à 150	16
De 150,05 à 200	15
De 200,05 à 250	14
De 250,05 à 300	13
De 300,05 à 350	12
De 350,05 à 400	11,25
Au-dessus de 400	10,75

Vêtements de cuir :

Prix d'achat réel en fabrique au pied carré :

Inférieur ou égal à 14 Frs	13
De 14,05 à 15	12,25
De 15,05 à 16	12
Au-dessus de 16	11,75

Vêtements caoutchoutés ou enduits :

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre, laize 140 :

Inférieur ou égal à 75 Frs	17
De 75,05 à 100	16
De 100,05 à 125	15
De 125,05 à 150	14
De 150,05 à 175	13
De 175,05 à 200	12,25
Au-dessus de 200	11,50

Vêtements de travail, laize 140 :

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre :

Inférieur ou égal à 70 Frs	18
De 70,05 à 80	17
De 80,05 à 90	16
De 90,05 à 100	15
De 100,05 à 110	14
De 110,05 à 120	13
De 120,05 à 130	12,50
De 130,05 à 140	11,75
Au-dessus de 140	11,25

Lorsque l'application de l'un de ces pourcentages aboutit à une réduction de la marge qui eût résulté de l'incorporation d'un tissu de coût moins élevé et auquel correspond un taux de marge supérieur, le fabricant a la possibilité de se baser sur ce prix de tissu moins élevé et d'appliquer le taux de marge correspondant.

Les prix ainsi obtenus sont des prix de vente au grossiste, commission comprise. Ils s'entendent paiement net comptant, loco fabrique, emballage, taxes à la production et sur les paiements non compris.

ART. 2.

Le régime de prix des vêtements pour hommes et garçons confectionnés par des façonniers ou des entrepreneurs pour le compte du donneur d'ouvrage fabricant est le suivant :

En cas d'intervention d'un façonnier ou d'un entrepreneur, les prix limites de vente par le donneur d'ouvrage des vêtements confectionnés en série pour hommes et garçons sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel des tissus et fournitures diverses, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article premier ;

2° Le propre coût de façon du donneur d'ouvrage, s'il a effectué lui-même certaines opérations de confection, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2° de l'article premier ;

3° Le prix de revient brut du façonnier ou de l'entrepreneur déterminé par l'addition des éléments suivants :

a) Éventuellement, le coût réel, dans la limite des prix licites des fournitures incorporées par le façonnier ou l'entrepreneur ;

b) Le coût de la façon, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier ;

c) Le montant des frais généraux de fabrication déterminé d'après la nature des travaux (en atelier ou à domicile) et calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier.

Ce prix de revient est établi sous la responsabilité du façonnier ou de l'entrepreneur qui doit pouvoir en justifier mais qui n'est pas tenu d'en fournir le détail au donneur d'ouvrage ;

4° La marge brute calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Le montant de la marge brute ainsi déterminée est partagé de gré à gré entre le donneur d'ouvrage et le façonnier ou l'entrepreneur.

Le donneur d'ouvrage est responsable du prix de vente calculé, comme indiqué ci-dessus, pour tous les éléments autres que le prix de revient brut fourni par le façonnier ou l'entrepreneur.

ART. 3.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus. Ces achats seront enregistrés, chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- 1° Le nom du fournisseur ;
- 2° La date de la facture ;
- 3° L'indication du mètre ;
- 4° Le prix total de la facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du mètre employé, avec indication du modèle de vêtement confectionné avec ce mètre.

ART. 4.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront également tenir un livre de référence, des modèles fabriqués, comportant les divers éléments du prix tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le nombre de vêtements fabriqués dans chacun de ces modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 5.

La revalorisation des stocks de tissus est autorisée dans les conditions suivantes :

Les industriels visés par le présent Arrêté pourront majorer le prix d'achat des tissus facturés avant le 1^{er} septembre 1945 d'un pourcentage portant au maximum le prix d'achat de ces tissus au prix de vente licite du fabricant d'un tissu similaire ou correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

En aucun cas le pourcentage global de majoration des stocks ne pourra excéder, en moyenne, 65 % du prix effectif d'achat des tissus à revaloriser.

La revalorisation prévue aux alinéas précédents ne pourra être appliquée qu'aux stocks correspondant à un roulement normal de six mois d'activité. Elle ne pourra, par ailleurs, s'appliquer que jusqu'au 30 septembre 1946. Passé cette date, la valeur des tissus mis en fabrication devra être établie d'après le prix réel d'achat en fabrique.

Pour l'application des précédentes dispositions et, à titre de mesure accessoire, les stocks susceptibles de revalorisation devront faire l'objet d'une déclaration préalable à M. l'Inspecteur des Travaux Publics. Cette déclaration devra mentionner la quantité de tissus à revaloriser, article par article, et pour chaque article, la date, le prix d'achat et le numéro d'inscription au livre de référence prévu par l'article 3 du présent Arrêté. La déclaration devra également faire ressortir la valeur totale du stock déclaré avant et après la revalorisation.

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux vêtements de confection pour hommes et garçons dont les prix limites de vente au consommateur sont ou seront fixés par des Arrêtés particuliers.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux ventes conclues à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 8.

Les Arrêtés Ministériels des 6 février et 31 juillet 1945, sus-visés, sont abrogés.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 mars 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1945 fixant le prix des vêtements de confection pour dames et fillettes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1945 modifiant l'Arrêté Ministériel du 9 février 1945 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mars 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des vêtements confectionnés en série pour dames et fillettes sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel des tissus et fournitures diverses employés dans la limite des prix licites.

Les prix à retenir pour les tissus sont les prix licites d'achat en fabrique. Toutefois, pour les entreprises qui achètent au négoce et pour ceux de leurs achats ainsi effectués, la différence entre le prix d'achat licite au négoce de gros et le prix d'achat licite en fabrique pourra être ajoutée en valeur absolue après application du taux de marge fixé par le paragraphe 4 ci-après.

En aucun cas, il ne sera tenu compte pour le tissu, la doublure et la toile tailleur, des marges commerciales de demi-gros ou de détail.

Les métrages de tissus à incorporer sont ceux qui correspondent à l'emploi normalement nécessaire pour l'exécution du vêtement.

Les métrages de tissus ainsi déterminés et les quantités de fournitures employées seront majorés de 2 p. 100 pour tenir compte des pertes de fabrication.

Le coût des garnitures, broderies, plissés, applications fantaisies, fourrures, etc., ne pourra figurer dans le prix de revient servant de base au calcul de la marge brute que pour une valeur au plus égale à 50 p. 100 du coût des tissus employés, le surplus étant, le cas échéant, ajouté en valeur absolue après le calcul de la marge brute ;

2° Le coût de la façon comprenant :

a) Le salaire normal de la main-d'œuvre payée aux pièces ayant directement et nécessairement concouru à la fabrication ;

b) Le salaire de la main-d'œuvre payée au temps, ayant directement concouru à la fabrication, calculé en appliquant au salaire aux pièces déterminé comme ci-dessus le pourcentage constaté dans l'entreprise au cours de l'exercice précédent entre les salaires au temps directement productifs et les salaires aux pièces normaux ;

c) Les salaires de la main-d'œuvre auxiliaire de fabrication et les salaires de maîtrise calculés en appliquant aux salaires de fabrication déterminés aux alinéas « a » et « b », le pourcentage constaté au cours de l'exercice précédent entre ces derniers salaires et ceux de l'alinéa « c », sans que ce pourcentage puisse excéder le taux de 45 p. 100 ;

d) Les charges sociales afférentes aux salaires de main-d'œuvre et aux salaires de maîtrise calculés comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre, ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur.

3° Le montant des frais généraux de fabrication calculé par l'application au coût de la façon, défini au paragraphe 2° précédent du pourcentage constaté dans l'entreprise au cours de l'exercice précédent entre ces mêmes frais et le montant global des salaires de maîtrise et de fabrication sans que ce pourcentage puisse dépasser les taux ci-après fixés :

a) Travaux exécutés en atelier : 20 p. 100 ;

b) Travaux exécutés par des ouvriers à domicile : 10 p. 100.

4° Une marge brute, calculée par l'application au prix de vente de taux en pourcentage variables selon le prix des tissus employés. Ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre :

<i>Tissu laize 140 :</i>	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 120 frs	20
De 120,05 à 160	19
De 160,05 à 260	18
De 260,05 à 350	17
De 350,05 à 450	16
De 450,05 à 600	15
Au-dessus de 600	14

<i>Tissu laize 90 :</i>	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 65 frs	20
De 65,05 à 100	19
De 100,05 à 150	18
De 150,05 à 225	17
De 225,05 à 300	16
De 300,05 à 400	15
Au-dessus de 400	14

Lorsque l'application de l'un de ces pourcentages aboutit à une réduction de la marge qui eût résulté de l'incorporation d'un tissu de coût moins élevé et auquel correspond un taux de marge supérieur, le fabricant a la possibilité de se baser sur ce prix de tissu moins élevé et d'appliquer le taux de marge correspondant.

Les entreprises de confection féminine détentrices de la dénomination « Maison de couture en gros » et dont la liste est déposée au Ministère d'Etat, sont autorisées à majorer de 3 points les taux de marge fixés ci-dessus.

Les prix ainsi obtenus sont des prix de vente au grossiste, commission comprise. Ils s'entendent paiement net comptant, loco-fabrique, emballage, taxes à la production et sur les paiements non compris.

ART. 2.

Le régime de prix des vêtements pour dames et fillettes confectionnés par des façonniers ou des entrepreneurs pour le compte du donneur d'ouvrage fabricant est ainsi établi :

En cas d'intervention d'un façonnier ou d'un entrepreneur les prix limites de vente par les donneurs d'ouvrage des vêtements confectionnés en série pour dames et fillettes sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel des tissus et fournitures diverses calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article premier ;

2° Le propre coût de façon du donneur d'ouvrage, s'il a effectué lui-même certaines opérations de confection, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2° de l'article premier ;

3° Le prix de revient brut du façonnier ou de l'entrepreneur déterminé par l'addition des éléments suivants :

a) éventuellement le coût réel dans la limite des prix licites des fournitures incorporées par le façonnier ou l'entrepreneur ;

b) le coût de la façon calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2° de l'article premier ;

c) le montant des frais généraux de fabrication déterminé d'après la nature des travaux (en atelier ou à domicile) et calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article premier.

Ce prix de revient est établi sous la responsabilité du façonnier ou de l'entrepreneur qui doit pouvoir en justifier mais qui n'est pas tenu d'en fournir le détail au donneur d'ouvrage ;

4° La marge brute calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4° de l'article premier.

Le montant de la marge brute ainsi déterminée est partagé de gré à gré entre le donneur d'ouvrage et le façonnier ou l'entrepreneur.

Le donneur d'ouvrage est responsable du prix de vente calculé comme indiqué ci-dessus pour tous les éléments autres que le prix de revient brut fourni par le façonnier ou l'entrepreneur.

ART. 3.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus. Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- 1° le nom du fournisseur ;
- 2° la date de la facture ;
- 3° l'indication du mètre ;
- 4° le prix total de la facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du mètre employé, avec indication du modèle de vêtement confectionné avec ce mètre.

ART. 4.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués comportant les divers éléments du prix tel qu'il est défini ci-dessus ainsi que le nombre de vêtements fabriqués dans chacun de ces modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 5.

La revalorisation des stocks des tissus est autorisée aux conditions suivantes :

Les industriels visés par le présent Arrêté pourront majorer le prix d'achat des tissus facturés avant le 1^{er} septembre 1945 d'un pourcentage portant au maximum le prix d'achat de ces tissus au prix de vente licite du fabricant d'un tissu similaire ou correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

En aucun cas, le pourcentage global de majoration des stocks ne pourra excéder en moyenne 65 p. 100 du prix effectif d'achat des tissus à revaloriser.

La revalorisation prévue aux alinéas précédents ne pourra être appliquée qu'aux stocks correspondant à un roulement normal de 6 mois d'activité. Elle ne pourra, par ailleurs, s'appliquer que jusqu'au 30 septembre 1946. Passé cette date, la valeur des tissus mis en fabrication devra être établie d'après le prix réel d'achat sous les réserves formulées au paragraphe 1^{er} de l'article premier.

Pour l'application des précédentes dispositions et, à titre de mesure accessoire, les stocks susceptibles de revalorisation devront faire l'objet d'une déclaration préalable à M. l'Inspecteur des Travaux Publics. Cette déclaration devra mentionner la quantité de tissus à revaloriser, article par article, et pour chaque article, la date, le prix d'achat et le numéro d'inscription au livre de référence prévu par l'article 3 du présent Arrêté. La déclaration devra également faire ressortir la valeur totale du stock déclaré avant et après revalorisation.

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux vêtements de confection pour dames et fillettes dont les prix limites de vente au consommateur sont ou seront fixés par des Arrêtés particuliers.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux ventes conclues à compter du 15 mars 1946.

ART. 8.

Les Arrêtés Ministériels des 9 février et 31 juillet 1945, sus-visés, sont abrogés.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 mars 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1945 fixant les prix limites de vente des articles de chemiserie-lingerie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1945 modifiant l'Arrêté Ministériel du 15 février 1945 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mars 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1946 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des articles de chemiserie-lingerie confectionnés en série sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel des tissus et des fournitures diverses employées dans la limite des prix licites. Les prix à retenir pour les tissus sont les prix licites d'achat en fabrique.

Toutefois, pour les entreprises qui achètent au négoce et pour ceux de leurs achats ainsi effectués, les prix licites à retenir peuvent être déterminés conformément aux dispositions ci-après :

a) Entreprises de lingerie pour dames, fillettes et enfants, de blouses et tabliers ; la différence entre le prix d'achat licite au négoce de gros et le prix d'achat licite en fabrique pourra être ajoutée en valeur absolue après application du taux de marge fixé par le paragraphe 4 ci-après ;

b) Entreprises de lingerie pour hommes et garçonnets, de faux-cols, de linge commun et de linge fin ; pour la mise en fabrication de séries spéciales, la différence entre le prix d'achat licite au négoce de gros et le prix d'achat licite en fabrique pourra être ajoutée en valeur absolue après application du taux de marge fixé par le paragraphe 4 ci-après à la condition d'avoir obtenu au préalable et pour chaque série l'autorisation du Ministère d'Etat.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des marges commerciales de demi-gros ou de détail.

Les métrages de tissus à incorporer sont ceux qui correspondent à l'emploi normalement nécessaire pour l'exécution du vêtement.

Les métrages de tissus ainsi déterminés et les quantités de fournitures employées seront majorés de 2 % pour tenir compte des pertes de fabrication. Ce pourcentage pourra être porté à 6 % pour les tissus indémallables et les tissus caoutchoutés.

Le coût des garnitures : broderies, plissés, applications, fantaisies, etc..., ne pourra être incorporé dans le prix de revient que pour une valeur au plus égale à celle des tissus employés, le surplus étant, le cas échéant, ajouté en valeur absolue après le calcul de la marge brute ;

2° Le coût de la façon comprenant :

a) Le salaire de la main-d'œuvre payée aux pièces et ayant concouru directement et nécessairement à la fabrication, calculé en appliquant le tarif horaire local aux temps réels de fabrication ;

b) Le salaire de la main-d'œuvre payée au temps ayant concouru directement ou indirectement à la fabrication, calculé en appliquant au salaire de la main-d'œuvre payée aux pièces et défini ci-dessus, le pourcentage constaté dans l'entreprise au cours de l'exercice comptable précédent entre le salaire de la main-d'œuvre payée au temps et le salaire de la main-d'œuvre payée aux pièces ;

c) Le salaire de maîtrise, calculé en appliquant à l'ensemble des salaires de la main-d'œuvre payée aux pièces et au temps, définis aux alinéas « a » et « b » ci-dessus, le pourcentage constaté dans l'entreprise au cours de l'exercice comptable précédent entre les salaires normaux de maîtrise et les salaires de la main-d'œuvre de fabrication, sans que ce pourcentage puisse dépasser le taux de 35 % ;

d) Les charges sociales afférentes au salaire de la main-d'œuvre et au salaire de maîtrise, calculés comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur au 20 février 1946.

3° Le montant des frais généraux de fabrication déterminé en appliquant au coût de la façon défini au paragraphe 2 le pourcentage constaté au cours de l'exercice comptable précédent entre ces mêmes frais et le montant global des salaires de maîtrise et de fabrication, sans que ce pourcentage puisse dépasser les taux fixés ci-après :

Catégories	Travaux exécutés en atelier		Travaux exécutés par des ouvriers travaillant à domicile	
	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100
Lingerie hommes et garçonnets	28	14		
Lingerie dames, fillettes et enfants	34	17		
Blouses, tabliers	28	14		
Faux-cols	28	14		
Linge commun	34	17		
Linge fin	34	17		

4° Une marge brute calculée par l'application au prix de vente de taux en pourcentage variables selon le prix des tissus employés. Dans chaque catégorie d'articles, ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre (laize 80 cm.)					
	Jusqu'à 35		de 35,05 à 50		de 50,05 à 60	
	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100
Lingerie hommes et garçonnets	18	17	16	15	13	12
Lingerie dames, fillettes, enfants	19	18	17	16	15	13
Blouses, tabliers	19	18	16	15	14	12
Faux-cols	19	18	17	16	14	13
Linge commun	18	16	15	14	12	11
Linge fin	21	20	19	18	16	15

Lorsque l'application de l'un de ces pourcentages aboutit à une réduction de la marge qui eût résulté de l'incorporation d'un tissu de coût moins élevé et auquel correspond un taux de marge supérieur, le fabricant a la possibilité de se baser sur ce prix de tissu moins élevé, et d'appliquer le taux de marge qui lui correspond.

Les prix ainsi obtenus sont des prix de vente au grossiste, commission comprise. Ils s'entendent paiement net comptant loco-fabrique, emballage et taxes à la production et sur les paiements non compris.

ART. 2.

Le régime de prix des articles de chemiserie, lingerie, confectionnés par des façonniers ou des entrepreneurs pour le compte du donneur d'ouvrage fabricant est le suivant :

En cas d'intervention d'un façonnier ou d'un entrepreneur, les prix limites de vente par le donneur d'ouvrage des articles de chemiserie, lingerie, confectionnés en série, sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel des tissus et fournitures diverses calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier ;

2° Le propre coût de façon du donneur d'ouvrage s'il a effectué lui-même certaines opérations de confection, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier ;

3° Le prix de revient brut du façonnier ou de l'entrepreneur déterminé par l'addition des éléments suivants :

a) Eventuellement, le coût réel dans la limite des prix licites des fournitures incorporées par le façonnier ou l'entrepreneur ;

b) Le coût de la façon calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier ;

c) Le montant des frais généraux de fabrication déterminé d'après la nature des travaux (en atelier ou à domicile) et calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier.

Ce prix de revient est établi sous la responsabilité du façonnier ou de l'entrepreneur qui doit pouvoir en justifier mais qui n'est pas tenu d'en fournir le détail au donneur d'ouvrage ;

4° La marge brute calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Le montant de la marge brute ainsi déterminée est partagé de gré à gré entre le donneur d'ouvrage et le façonnier ou l'entrepreneur.

Le donneur d'ouvrage est responsable du prix de vente calculé comme indiqué ci-dessus pour tous les éléments autres que le prix de revient brut fourni par le façonnier ou l'entrepreneur.

ART. 3.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus.

Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

1° Le nom du fournisseur ;

2° La date de la facture ;

3° L'indication du métrage ;

4° Le prix total de la facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défactation du métrage employé, avec indication du modèle de vêtement confectionné avec ce métrage.

ART. 4.

Les industriels visés par le présent Arrêté devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués comportant les divers éléments du prix tel qu'il est défini ci-dessus ainsi que le nombre de vêtements fabriqués dans chacun de ces modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 5.

La revalorisation des stocks de tissus est autorisée aux conditions suivantes :

Les industriels visés par le présent Arrêté sont autorisés à majorer le prix d'achat des tissus facturés avant le 1er septembre 1945 d'un pourcentage portant au maximum le prix d'achat de ces tissus au prix de vente licite du fabricant d'un tissu similaire ou correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

En aucun cas le pourcentage global de majoration des stocks ne pourra excéder en moyenne 65 % du prix effectif d'achat des tissus à revaloriser.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

La revalorisation prévue aux alinéas précédents ne pourra être appliquée qu'aux stocks correspondant à un roulement normal de 6 mois d'activité. Elle ne pourra, par ailleurs, s'appliquer que jusqu'au 30 septembre 1946. Passé cette date, la valeur des tissus mis en fabrication devra être établie d'après le prix réel d'achat, sous les réserves formulées au paragraphe 1er de l'article premier.

Pour l'application des précédentes dispositions et, à titre de mesure accessoire, les stocks susceptibles de revalorisation devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspecteur des Travaux Publics. Cette déclaration devra mentionner la quantité de tissus à revaloriser, article par article, et pour chaque article, la date, le prix d'achat et le numéro d'inscription au livre de référence prévu par l'article 3 du présent Arrêté. La déclaration devra également faire ressortir la valeur totale du stock déclaré avant et après revalorisation.

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux articles de confection de chemiserie, lingerie, dont les prix limites de vente au consommateur sont ou seront fixés par des Arrêtés particuliers.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux ventes conclues à compter de la date du présent Arrêté.

ART. 8.

Les Arrêtés Ministériels des 15 février et 31 juillet 1945, sus-visés, sont abrogés.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 mars 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.184 du 23 février 1946 soumettant à la révision les autorisations de constitution des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 23 février 1946 sus-visée est composée comme suit :

Le Ministre d'Etat ou son délégué, Président,

Le Procureur Général ou son représentant,

Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

L'Inspecteur Principal des Services Fiscaux,

M. Eugène Garrus, représentant du Président de l'Ordre des Experts-Comptables,

M. Jean Boeuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par Actions, représentant du Département des Finances et de l'Economie Nationale,

M. Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics, représentant du Département des Travaux Publics,

M. Marcel Michel, Chef de Division au Ministère d'Etat, représentant du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1945 fixant les tarifs des salons de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 14 mars 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tarifs maxima, applicables dans les salons de coiffure de la Principauté, sont fixés conformément au tableau ci-après reproduit :

NATURE DES SERVICES	Cat. A.		Cat. B.		Cat. C.	
	Tarifs de base	Taxe de luxe facturable au client	Tarifs de base	Taxe de luxe facturable au client	Tarifs de base	Taxe de luxe facturable au client
Tarifs - Dames :						
Taille de cheveux	21	néant	19	néant	17	néant
Ondulation	43	9,40	36	7,90	30	6,50
Mise en plis	48	10,50	40	8,70	34	7,40
Décoloration	48	10,50	40	8,70	34	7,40
Teinture	123	26,90	95	20,80	86	18,80
Shampooing ordinaire	29	néant	23	néant	19	néant
Shampooing supérieur	41	»	31	»	27	»
Ondulation permanente	285	47,10	237	40,30	195	31,60
Manucure	33	7,20	29	6,30	24	5,25
Tarifs - Hommes :						
Taille de cheveux	20	néant	17	néant	15	néant
Barbe	13	»	11	»	9,50	»
Shampooing ordinaire	15	»	12	»	10,50	»
Shampooing supérieur	21	»	15	»	15	»
Teinture	110	24,10	85	18,60	81	17,70

Catégories exceptionnelles :

Salons mixtes

- a) *Tarifs hommes* :
Mêmes tarifs que pour Catégorie A.
- b) *Tarifs Dames* :
Services majoration maximum de 50 % sur les tarifs prévus par la Catégorie A.
- Produits* :
Même prix que pour la Catégorie A.

ART. 2.

Les tarifs pratiqués devront être affichés d'une façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur des salons, avec l'indication de catégorie.

ART. 3.

Le Syndicat des Coiffeurs devra déposer au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics) dès la publication du présent Arrêté, la liste des salons de coiffure classés par catégorie.

Le classement établi par le Syndicat des Coiffeurs ne deviendra définitif qu'après une approbation du Gouvernement et après consultation d'une Commission de Contrôle composée d'un délégué du Service des Travaux Publics, d'un délégué du Service d'Hygiène, d'un délégué de l'Inspection du Travail, d'un délégué de l'Office National du Tourisme, de deux délégués du Syndicat des Patrons Coiffeurs et de deux délégués du Syndicat des Ouvriers Coiffeurs.

ART. 4.

Les mesures d'application de ces nouveaux barèmes sont les suivantes :

- 1° *Ondulation*. — Le prix fixé comprend l'ondulation complète, bouclée, renforcée, quelle que soit la longueur des cheveux.
- 2° *Mise en plis*. — Le prix fixé comprend la mise en plis, proprement dite, le séchage et le coiffage ou coup de peigne.
- 3° *Décoloration*. — Le prix fixé comprend la décoloration des racines seulement.
- 4° *Teinture*. — Le prix fixé comprend la teinture de la tête entière et l'emploi d'un flacon de teinture.
L'emploi de flacons supplémentaires en sus du premier, donnera lieu à une perception de 70 francs par flacon.
- 5° *Ondulation permanente*. — Le prix fixé comprend l'exécution du travail avec l'appareil le plus perfectionné, la pose de 30 bigoudis, l'application de 2 shampooings, dont un de qualité supérieure et de la mise en plis (coiffage et coup de peigne compris).
Par bigoudis, au-delà de 30, il pourra être perçu un supplément de 10 francs, en catégorie A, 8 francs, en catégorie B, 7 francs, en catégorie C.
- 6° *Taille de cheveux pour hommes et dames et mise en plis pour dames*. — La taille sans friction ne peut donner lieu à la per-

Salons Dames

- Services* :
Majoration maximum de 100 % sur les tarifs prévus pour la Catégorie A.
- Produits* :
Mêmes prix que pour la Catégorie A.

ception d'un supplément. En cas d'application de brillantine ou de fixateur brillantiné, il pourra être perçu un supplément dont le montant ne pourra dépasser, taxes comprises :

- Taille cheveux hommes : 5 francs ;
Mise en plis pour dames : 10 francs.
7° *Barbe*. — Les suppléments désignés ci-après pourront être facturés en plus du prix de la barbe.
Produit adoucissant : 2 francs.

Alcool
Crème
Serviette chaude 3 francs chacun

8° *Frictions*. — Le prix des frictions doit être déterminé par l'application au prix d'achat, d'un coefficient variable suivant les catégories :

- Catégories A et B — C — coefficient : 3,50.
Ces prix doivent s'entendre toutes taxes comprises.
9° Le tarif des lotions et alcools utilisés pour les frictions (comprenant la liste complète des produits proposés à la clientèle) doit être obligatoirement affiché, dans chaque établissement à côté du tarif général de taxation.

ART. 5.

Le coiffeur est tenu de remettre au client, au moment du paiement, une fiche indiquant le détail des opérations effectuées et leurs prix respectifs.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 avril 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grosseur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois d'avril 1946.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'avril 1946, les feuilles de tickets de pain, denrées diverses, viande et lait, seront délivrées respectivement en échange des coupons n°s 6, 7, 8 et 9 d'avril.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois d'avril 1946 :

Pain et Farines :

- A. — *Pain* :
125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;

350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.
Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain, les tickets portant les n°s 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1^{er} au 15 avril et les tickets portant les n°s 5 à 8 que du 16 au 30 avril.
Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — *Farines simples et produits assimilés* (à l'exclusion des farines panifiables) :
Ces produits demeurent en vente libre.

C. — *Farines et produits de régime restant soumis au rationnement* :
500 grs à la catégorie E et J1 en échange des tickets SN et SO d'avril, qui vaudront 250 grs chacun ;

En outre, les consommateurs de la catégorie E auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne la catégorie E et J1, qu'en échange des seuls tickets SN et SO.

D. — *Farine panifiable, biscottes, pain de régime, produits de biscuiterie, pain d'épice.*

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, échanger indifféremment, dans la limite des disponibilités, leurs tickets-lettres ou chiffres de pain contre les produits suivants, étant entendu que à 100 grs de tickets de pain correspondent :

- Soit 100 grs de pain d'épice ;
- Soit 75 grs de farine panifiable ;
- Soit 62,5 grs de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie.

Viande :

Toutes catégories :

150 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 grs, n°s 2, 4, 6 et 8, ainsi que des tickets-lettres BA, BB, BC, BD, qui vaudront 50 grs chacun.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-chiffres portant les n°s 1, 3, 5 et 7, valant 100 grs chacun.

Catégorie « J3 » : Les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 grammes de viande par semaine.

Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets SL, SM, SN, SO, de la feuille de denrées diverses d'avril 1946 portant l'indicatif J3 et qui auront chacun une valeur de 100 grs.

Matières grasses :

- 300 gr. pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 750 gr. pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;
- 600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GC » qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « J3 » : en échange du ticket-lettre « GE » qui vaudra 200 grs ; des tickets-lettres « GA et GL » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GC et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs.

Pour les catégories « J1, J2, M, C, V » : en échange du ticket-lettre « GE » qui vaudra 200 grs, du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs, des tickets-lettres « GC et GD » qui vaudront 100 grs et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 gr. pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA » qui aura une valeur de 60 grs.

Sucre :

En échange du coupon n° 3 d'avril 1946 de la feuille de tickets du premier semestre :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 gr. pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

750 gr. pour le mois ;

Pour les autres catégories de consommateurs :

500 gr. pour le mois.

Café, petits déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.
En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains ;
Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;
Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café pur ;

Soit une ration de 50 grs de thé ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites petits déjeuners.

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

- Catégories « E et V » : 125 gr. pour le mois ;
- Catégories « J1, J2, J3 » : 375 gr. pour le mois ;
- Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en bouchées fourrées aux fruits, soit en bouchées fourrées au chocolat dites « Ganaches ». A l'exception de ce dernier cas, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

- Catégorie « J1 » : 125 grs pour le mois ;
- Catégorie « J2 » : 250 grs pour le mois ;
- Autres catégories : néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'avril 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

- Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;
- Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;
- Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;
- Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 250 grs chacun.

Viande :

- Catégorie « T1 » : néant.
- Catégorie « T2 » : 100 grs par semaine contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1, 2, 3 et 4 qui vaudront 100 grs chacun ;
- Catégorie « T3 » : 150 grs par semaine contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1, 2, 3 et 4 qui vaudront 100 grs chacun et des tickets 9, 10, 11 et 12 qui auront une valeur de 50 grs chacun ;
- Catégorie « T4 » : 250 grs par semaine contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 qui vaudront 100 grs chacun et des tickets 9, 10, 11 et 12 qui auront une valeur de 50 grs chacun.

Matières grasses :

- Catégorie « T1 » : néant.
- Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1 et 2 qui auront chacun une valeur de 50 grs.
- Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1, 2, 3 et 4 qui auront, chacun, une valeur de 50 grs.
- Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 qui auront, chacun, une valeur de 50 grs.

Fromage :

- Catégorie « T1 » : 200 grs pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 21 et 22 qui vaudront 100 grs chacun
- Autres catégories : néant.

Vin :

- Catégorie « T1 » : 2 litres pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1 et 2 ;
- Catégorie « T2 » : 6 litres pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1, 2, 3 et 4, et des tickets XXI et XXII ;
- Catégorie « T3 » : 10 litres pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1 à 8, et des tickets XXI et XXII ;
- Catégorie « T4 » : 14 litres pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} 1 à 12, et des tickets XXI et XXII.

Les tickets validés dans les différentes catégories auront une valeur de 1 litre chacun.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 avril 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement communique :

En attendant le résultat des pourparlers entrepris avec le Gouvernement Provisoire de la République Française, le Gouvernement Princier informe les assujettis éventuels à l'impôt français de solidarité nationale qui sont domiciliés à Monaco, qu'il fera connaître en temps utile les termes de l'accord réalisé avec le Gouvernement Français à ce sujet.

Dans l'éventualité où l'impôt de solidarité serait perçu sur des valeurs mobilières appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées dans la Principauté, le Gouvernement avisera les intéressés des nouveaux délais qui leur seront impartis pour faire leur déclaration.

Après entente avec le Gouvernement Français, le Service des Relations Extérieures fait connaître aux ressortissants Monégasques que l'obligation de produire un visa de sortie de France ou d'entrée en France est supprimée pour les personnes de nationalité Monégasque se rendant à l'étranger ou en provenance de l'étranger à condition qu'elles soient munies d'un passeport monégasque établi ou renouvelé depuis le 4 mars 1946.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans ses séances des 23 et 25 mars 1946, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 26 février 1946 qui avait condamné M. F., né le 28 février 1928, à Monaco et y demeurant, sans profession, à huit mois de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour vols, complicité et recels. — Condamné à un an de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende.

Appel d'un jugement en date du 26 février 1946 qui avait condamné D'O. E.-M., né à Barcelone (Espagne), le 13 février 1925, garçon de restaurant, demeurant à Monaco, à six mois de prison (avec sursis) pour vols, complicité et recels. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 26 février 1946 qui avait condamné B. S., né à Turin (Italie), le 18 août 1929, sans profession, domicilié chez ses parents à Monaco, à trois mois de prison (avec sursis) pour vols, complicité et recels. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 26 février 1946 qui avait condamné T. J.-P., né à Nice (A.-M.), le 7 janvier 1930, sans profession, demeurant à Monaco, à deux mois de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende, pour vols, complicité et recels. — Acquitté comme ayant agi sans discernement et placé dans une maison de redressement jusqu'à l'âge de 18 ans.

Appel d'un jugement en date du 26 février 1946 qui avait condamné G. M.-R., né le 13 mars 1929 à Monaco et y demeurant, sans profession, à six mois de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende pour vols, complicité et recels. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 26 février 1946 qui avait condamné A. J.-C.-L., né à Saint-Georges de Renens (Rhône), le 16 décembre 1879, antiquaire, demeurant à Monaco, à deux ans de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour vols, complicité et recels. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 26 février 1946 qui avait condamné B. R., né le 31 octobre 1917 à Beausoleil et y demeurant, mécanicien, à six mois de prison et 100 francs d'amende pour vols et menaces de mort avec ordre. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 18 décembre 1945 qui avait condamné P. J., né le 30 novembre 1907 à Belenza (Italie), ouvrier boulanger, à un an de prison et 1.000 francs d'amende pour offense publique envers la Personne du Prince Souverain. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 26 mars 1946, a prononcé les condamnations suivantes :

P. G.-J., né le 29 mai 1926 à Narbonne (Aude), employé, demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende (avec sursis) pour violences et voies de fait.

G. I., épouse S., née le 25 avril 1920 à Lucignano (Italie), manutentionnaire, demeurant à Monaco. — Six mois de prison (avec sursis) pour vol.

K. J., né à Oberseebach (Bas-Rhin), le 6 septembre 1922, coiffeur, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison (avec sursis) pour vol.

D. J.-L.-F., né le 9 juin 1909 au Russey (Doubs), restaurateur, demeurant à Marseille. — Deux mois de prison et 500 francs d'amende pour tentative de vol. Opposition à un jugement de défaut du 29 janvier 1946 qui l'avait condamné à un an de prison et 50 francs d'amende.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1945, enregistré :

Entre la dame Madeleine VAGNOLA, demeurant à Monaco, 13, rue des Roses.

Et le sieur Ange GIRALDI, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 13, rue des Roses ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Giraldi faute de comparaitre.

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Vagnola-Giraldi, aux torts et griefs du sieur Giraldi, « avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 1^{er} avril 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 octobre 1945, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 26 mars 1946,

M. Jan-Frans VAN DOORSLAER, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Comte Félix-Gastaldi ;

et M. Fernand GUIRAUDOU, employé, demeurant à Monaco, rue Plati,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

Le commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, boucherie, vente de vins fins et ordinaires et liqueurs, avec autorisation précaire et révocable de vente de fruits et légumes, sis à Monaco, 14, rue Comte Félix-Gastaldi, et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la Société est de vingt années qui ont commencé à courir le 22 janvier 1946.

Le siège de la Société est à Monaco, 14, rue Comte Félix-Gastaldi.

La raison et la signature sociales sont **Doorslaer et Guiraudou.**

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société. Néanmoins pour tous engagements de la Société supérieure à la somme de cinq mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Un extrait dudit acte de Société et de l'acte de réitération sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 octobre 1945, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 26 mars 1946, M. Jan-Frans VAN DOORSLAER, commerçant, et M^{me} Joséphine TRIPON, son épouse, demeurant à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi ont cédé à M. Fernand GUIRAUDOU, employé, demeurant à Monaco, rue Plati, la moitié indivise du fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, boucherie, vente de vins fins et ordinaires et liqueurs, avec autorisation précaire et révocable de vente de fruits et légumes, qu'ils exploitent à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Part de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 mars 1946, M^{me} Marie STARNA, épouse de M. Victor SAGUATO, demeurant à Beausoleil, 5, avenue d'Alsace a cédé à M^{me} Rose-Marie MUSSO, épouse de M. Ernest VALERI, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce de lingerie de luxe et articles pour trousseaux, sis à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts, à l'encontre de l'acquiesceuse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 1^{er} mars 1946, M. Edouard CARON, commerçant, et M^{me} Janine BONIN, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont cédé à M. René BLANCHARD, boulanger-pâtissier, demeurant à Chartres, 6, rue de la Pie, et à M. Gaston IRLES, boulanger-pâtissier, demeurant à Chartres, 1, rue du Bois Merrain, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, tea-room, avec service des vins doux dits de « liqueurs », sis à Monte-Carlo 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dite

LATINA

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 20 mars 1946.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 août 1945, il a été établi comme suit les Statuts de ladite Société :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit, navigation, de toutes matières premières, de marchandises de toutes natures et de tous produits, ouvrés ou non ;

La création de succursales d'importation à l'étranger ;
Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de « **LATINA** ».
Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 11, rue Basse.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social. — Actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

Art. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

Art. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

Art. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être

donnés par simple lettre inssive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Art. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets, et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antichrèses.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participations ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre, il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil, ces allocations fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois

administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

Art. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Art. 25.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 26.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 30 janvier 1945 et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite Loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

Art. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur une deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 29.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation. Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Art. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par

lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Art. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

Art. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette moitié ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-six.

Art. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 41.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 20 mars 1946, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 3 avril 1946 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 6 octobre 1945, M. Jean BOERI, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 27, rue du Portier et M. Théophile FLEURY, électricien-mécanicien, ont vendu à M. Charles COMMAN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums, le fonds de commerce de vente d'essence, garage d'automobiles, atelier pour réparations de voitures automobiles et pour tous autres travaux mécaniques, exploité à Monaco, 35, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 avril 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 11 janvier 1946, M. Léon CASPAR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue de la Source, a vendu à M. Gustave-Jules FEDERICI, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo 3, avenue du Berceau, le fonds de commerce de fabrication et vente de la confiserie et pâtisserie et accessoires (brioches et petits pains), qu'il exploitait à Monte-Carlo, 8, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 10 novembre 1945, M. Charles-Joseph-Marius TODESCHINI, chef de service électricien, demeurant à Monaco, 16, rue Grimaldi, a vendu à M^{lle} Pauline-Françoise-Clorinda BELLAROT, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, le fonds de commerce de vente de fleurs et primeurs, qu'il exploitait à Monaco, 16, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 9 janvier 1946, M^{lle} Caroline-Marie-Antoinette BASSO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a vendu à M. Pierre SEGEALON, hôtelier, demeurant à Yssingaux (Haute-Loire), 6, place de la Calade, le fonds de commerce de papeterie, journaux, cartes postales, mercerie et articles de bazar, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Vente de Partie de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 25 mars 1946, M. Marie-Charles-Pierre HANNEZO, représentant de commerce, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rond-point Marguerite de Lorraine, a cédé à M. Henri Paul-François FABRE, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin-Vento, et à M. Louis-Marius SIDOLLE, commerçant, demeurant également à Monaco, 1, rue Augustin-Vento, tous ses droits indivis, soit le quart, à l'encontre des acquéreurs et des héritiers, dans le fonds de commerce d'épicerie, marchand de vins et restaurant, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 1, rue Augustin-Vento.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 novembre 1945, M^{me} Angèle DOSSENA, veuve de M. Emile LACOMBE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. Frédéric MEGLIA, coiffeur, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27, avenue de la République, un fonds de commerce de coiffeur et vente de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 janvier 1946, M. Jacques-Louis CIGLIUTTI, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, a cédé à M. Jean ZAFFONATO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, un fonds de commerce de confection et vente de chaussures, en tous genres, sis à Monaco, 12, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 février 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Paul-Louis-Charles-Adrien CROVETTO, commerçant, demeurant n° 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de la Société Anonyme Française dénommée **Etablissement Vinicoles des Palmiers**, au capital de sept cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Vidauban (Var), un fonds de commerce de vins et spiritueux en gros, situé n° 3, rue du Port à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la Société cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DES GRANDS VINS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
29, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme **Société des Grands Vins**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 20 avril 1946, au siège social, 29, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture du Bilan arrêté au 31 décembre 1945 et du compte des pertes et profits, Exercice 1945.
- 4° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs et fixation du dividende.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

N O L I

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Noli**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mercredi 24 avril 1946, à 10 heures, au siège social, 16, rue des Agaves, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Lecture des Bilans arrêtés au 31 décembre 1941 et au 31 décembre 1945 — des comptes de pertes et profits des Exercices 1940 à 1941 et 1942 à 1945 ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5° Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

N O L I

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Noli**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le mercredi 24 avril 1946, à 11 heures, au siège social, 16, rue des Agaves, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 17 janvier 1946 ;
- 2° Nomination de liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

Avis de Convocation
de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 8 mai 1946, à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports des Commissaires aux comptes ;
- 3° Evaluation nouvelle d'éléments du bilan ;
- 4° Homologation de la nouvelle présentation des comptes ;
- 5° Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 6° Application des bénéfices ;
- 7° Ratification de nomination d'Administrateur ;
- 8° Ratification éventuelle de conventions ; cessions de droits de propriété ;
- 9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Jetons de présence. — Il a été décidé d'attribuer aux actionnaires 5 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

Le Conseil d'Administration.

Avis de Convocation
d'une Assemblée Générale extraordinaire

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, le 8 mai 1946, à 11 h. 15, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Mesures prises par le Conseil d'Administration pour porter de 80.000.000 à 100.000.000 de francs le capital social par l'émission de 40.000 actions, en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941 ;
- 2° Augmentation éventuelle du capital social en suite de l'évaluation nouvelle d'éléments du bilan ; attribution éventuelle d'actions gratuites ;
- 3° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
TRANSOCEAL

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mars 1946, au siège social, 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société **Transocéale**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 31 décembre 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Paul LEMAIRE, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposées au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 26 mars 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 4 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.